

Décision n°2020\_DEC\_47

## DECISION DU PRESIDENT

5.8 – Décision d’ester en justice

### Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2020\_DEL\_111 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au président afin d’ester en justice,

**Considérant** l’arrêt rendu par la Cour administrative d’appel de Lyon en date du 8 octobre 2020 dans l’affaire opposant la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie aux sociétés GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne et Arima Consultants, annulant le jugement du Tribunal administratif n°1507568 du Tribunal administratif de Grenoble du 17 juillet 2018,

**Considérant** la nécessité de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie de défendre ses intérêts dans ce contentieux,

### DECIDE

#### Article 1 :

La Communauté de communes se pourvoit en cassation auprès du Conseil d’état contre l’arrêt de la Cour administrative d’appel de Lyon n°18LY03722 en date du 8 octobre 2020.

#### Article 2 :

Mandat est donné à la SCP David Gaschignard, avocat au Conseil d’état et à la Cour de cassation, sis à Paris 7 quai Anatole France (75007), afin de représenter les intérêts de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie dans ce contentieux.

#### Article 2 :

Le Directeur général des services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Rumilly, le **17 NOV. 2020**

**Le Président,  
Christian HEISON**



Information au Conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du .....